



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 10 Juin 2025

Procès-verbal

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 04 Juin 2025 pour le 10 Juin 2025, à 18h00, dans la salle Valmy, 1 rue des Ecoles à Migennes
L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy, 1 rue des Ecoles à Migennes, sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES

Mme MOREAU
M. WARIE, M. BARJOT
Mme SUZANNE
M. JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMETAYER
M. BURAT
Mme BRUNEAU
M. ESNAULT
M. BOUCHER, M. JEANGORGES, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, M. CASPAR, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FERREIRA (pouvoir à Mme ODABAS), Mme BILLIET (pouvoir à M. ESNAULT)

ABSENTS EXCUSES ABSENTS NON-EXCUSES SECRETARE DE SEANCE

M. YALCIN, Mme MAKRAOUI, M. MEYROUNE, M. SERANDAT, M. PREVOT
M. ESNAULT

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 06 MAI 2025

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. ESNAULT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT :

1.1. Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelle décision du bureau communautaire

1.2. Décisions formelles du Président

Décision 11/2025 : Cession du véhicule NISSAN immatriculé 1197 TA 89 pour 1 500€

Décision 12/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux pôle dentaire : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision

Décision 13/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux pôle médecine : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision

Décision 14/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux pôle infirmières/coordonateur et Asalée : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision

Décision 15/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - bail du grand cabinet : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision

Décision 16/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux pôle kiné : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision, ainsi que prise en charge par la CCAM d'un tiers des dépenses liées aux charges individuelles et d'un tiers des charges communes du pôle kiné dues par le locataire pendant 3 mois renouvelable une fois.

Décision 17/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - bail orthophoniste : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision

Décision 18/2025 : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux ostéopathes : suppression de la clause de révision du dépôt de garantie, modification du loyer et de l'indice de révision

2. INFORMATIONS DIVERSES

2.1. Maison de santé

A la suite des décisions prises lors du bureau et conseil communautaires, nous avons informé les professionnels de santé des décisions prises par le conseil communautaire.

Nous n'avons pas eu de retour et avons transmis les projets d'avenants à leur contrat de bail.

2.2. Travaux de la piscine

Un avenant de l'ordre de 69 000€ TTC est à prévoir en raison d'une erreur dans l'étude de sol. Il s'avère nécessaire de consolider les fondations du bâtiment existant.

Le Président informe que nous allons nous retourner contre le cabinet d'étude afin de mettre en jeu sa responsabilité, mais dans l'attente il nous faut prévoir cette somme en décision modificative.

Un nouveau planning a été adopté et prévoit une fermeture de l'établissement de la mi-septembre à la mi-décembre.

Le Président informe que les opérations de rabattage de la nappe phréatique qui se trouve sous la piscine sont finies. Il ajoute qu'un avenant a été passé avec la société GEBAT car il y a eu une erreur du cabinet de géotechniciens qui nous a fait perdre du temps. Il espère que le planning sera à présent tenu et attend que GEBAT démarre le coulage de la dalle béton.

2.3. Marchés publics de la déchèterie

Les offres sont en cours d'analyse et doivent être présentées à la commission d'appel d'offres le 11/06/2025. Une augmentation des tarifs de traitement des déchets est à prévoir.

Le Président indique aux élus qu'une baisse des recettes des rachats matières ainsi qu'une augmentation des coûts de traitement sont à prévoir, notamment du fait de la forte augmentation de la TGAP. Cependant les offres demeurent dans les sommes qui avaient été prévues au budget.

2.4. Réunion du club des entreprises du 13/05/2025

Cette réunion avait pour objet de lancer la démarche RSE auprès des entreprises et fût une réussite. Plusieurs grosses entreprises se sont d'ores et déjà inscrites pour entrer dans le dispositif et d'autres se sont dites intéressées.

2.5. Schéma d'alimentation en eau potable des communes

Le COFIL du 7 mai dernier a permis de présenter le diagnostic par commune. La seconde phase est lancée. Il est indispensable que les communes transmettent les informations qui leur sont demandées au plus vite.

Le Président rappelle à l'assemblée que la CCAM n'a pas pris la compétence de l'eau potable mais uniquement la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable des communes membres.

2.6. Salle des sports

Lors de la dernière réunion du PETER de présentation des projets éligibles au dispositif « Territoire en action », le Président a présenté le projet de la réhabilitation et de l'extension de la salle des sports.

Deux subventions de 300 000€ ont été actées sur le principe pour ce projet en 2 phases (extension et réhabilitation du bâtiment existant).

Les demandes de subventions vont pouvoir être déposées en juin auprès de la Région Bourgogne pour donner suite à ces décisions.

Une demande a également été déposée auprès de l'ANS et de l'Etat au titre de la DETR.

Le Président informe que la directrice du cabinet du Préfet quitte ses fonctions le 23 juin 2025 pour retourner dans la région parisienne et s'occuper des prochains jeux olympiques d'hiver.

2.7. Piste d'athlétisme

Les travaux sont en cours selon le planning prévisionnel.
L'inauguration des travaux est prévue le 30 août à partir de 10h00.

2.8. Feu d'artifice du 14 juillet 2025

Cette année, le feu d'artifice aura lieu à Bassou/Bonnard. Il sera tiré sur les berges de Bonnard.

2.9. Ecole de musique

En complément des concerts éducatifs destinés aux cycles 2 et 3, et des présentations d'instruments à destination des grandes sections de maternelle, l'école de musique organise "Mon Premier concert à l'Escale", au profit des petites et moyennes sections.

Organisation prévue :

- Accueil de 349 enfants issus des écoles du Migennois, au Cabaret de l'Escale, sur deux matinées (2 et 3 juin 2025).
- Répartition en 4 séances sur deux matinées.
- Mise à disposition de bus pour les écoles.

Par ailleurs ; le 12 juin 2025, à 18h30, l'école organise sa traditionnelle audition de fin d'année, par les ensembles de l'école.

Le 21 juin 2025, le Steel Pan de l'Ecole de Musique participera à la Fête de la musique à MIGENNES.

Enfin, les portes ouvertes de l'EMIM se dérouleront le samedi 28 juin 2025, de 14 heures à 17 heures, au sein de l'Ecole de Musique.

Mme DURIEUX précise que la fête de la musique commence à 14h00 sur la place Denis Papin et à partir du 18h sur l'esplanade du port de Migennes. En cas de pluie, les festivités seront déplacées au marché couvert.

3. FINANCES

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET DES SERVICES GENERAUX

EN INVESTISSEMENT

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires et l'ajout de nouvelles dépenses et recettes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Ajout de crédits pour de nouvelles opérations : + 10 400 €

- o Padel : installation d'un contrôle d'accès et raccordement logiciel : + 8 200 €
- o Ecole de musique : acquisition d'instruments de musique : + 1 200 €
- o Ecole de musique : acquisition de matériel informatique : + 1 000€

Inscriptions de crédits complémentaires : + 69 000 €

- o Piscine - travaux de création d'un espace ludique - avenant relatif au renforcement des fondations existantes : + 69 000€

Ces montants sont financés par les modifications suivantes :

Diminution de crédits : - 43 000€

- o Stade LM - Frais d'études pour la construction d'un PADEL : - 5 400 €
- o Stade - pose d'un abri au stade de Charmoy : - 2 600 €
- o Gens du voyage - changement de la porte du local technique : - 2 100 €
- o Maison de santé - reprise de crédit sur les travaux de construction de la maison de santé : - 23 900 €
- o Diminution des dépenses imprévues : - 9 000 €

Reclassement de crédit (de chapitre à chapitre) :

- o Piscine - création d'un espace ludique pour 15 000 €
- o CTIM - aménagement des bureaux pour 2 000 €
- o Siège de la CCAM - travaux d'aménagement des bureaux pour 1 350 €

Ajustement des crédits prévus en opérations d'ordre pour la constatation des amortissements :

- o Pour l'amortissement des biens : + 80 000 € en recettes d'investissements
- o Pour l'amortissement des subventions : + 30 000 € en dépenses d'investissements

Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses d'investissement : 66 400 €

- Dépenses pour nouvelles opérations : + 10 400€
- Dépenses complémentaires pour opérations déjà inscrites : + 69 000 €
- Amortissements de subventions : + 30 000 €
- Diminution de crédits : -43 000 €

Mouvement de recettes d'investissement : 66 400 €

- Amortissements de biens : + 80 000 €
- Un virement de la section de fonctionnement : - 13 600 €

Le total de la section d'investissement est de 66 400 €.

EN FONCTIONNEMENT

Comme pour l'investissement, cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires ainsi que l'ajout de nouveaux crédits.

Résumé des principales modifications (pour la liste exhaustive voir tableau ci-après) :

En dépenses :

- o Inscription des crédits pour le recrutement d'un ou d'une responsable au service des finances (sur 6 mois) : + 40 000 €
- o Ajustement de crédit pour l'annulation de titre sur exercices antérieurs : + 600 €
- o Augmentation des dépenses de maintenance des extincteurs : + 4 200 €
- o Augmentation de la subvention à verser à l'Office du Tourisme : + 1 300 €
- o Augmentation des amortissements des biens : + 80 000 €

Virement à la section d'investissement : - 13 600 €

Total des dépenses : 112 500 €

En recettes :

- o Ajustement des recettes de TASCOM et d'IFER : + 65 200 €
- o Ajustement Dotations d'intercommunalité, de compensation, de dotation de compensation de TF et DCRTP : + 21 900 €
- o Ajustement des recettes des loyers de la maison de santé (de juin à décembre) : - 4 600 €
- o Augmentations des amortissements des subventions : + 30 000 €

Total des recettes : 112 500 €

Mme MOREAU demande si une réunion sera faite avec les professionnels de santé suite aux dernières délibérations.

Le Président indique qu'il n'y a pas de réunion de prévue, ils ont été informés par courrier des modifications apportées suite à leurs demandes, et nous n'avons eu aucun retour de leur part.

Il ajoute également que la communauté de communes a financé un très beau bâtiment, bien équipé, avec une borne de recharge pour les véhicules électriques, pour laquelle nous investissons à nouveau 7 000 € pour l'adapter à leurs besoins. Il rappelle que s'ils avaient choisi un local privé, ils paieraient leur loyer sans avoir toutes ces exigences. Et il faut également prendre en compte le fait que leurs honoraires ont été revalorisés de 20%.

Délibération n°33/2025/FIN portant décision modificative n° 1 du budget des services généraux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 suivante :

Décision modificative n°1 du Budget des services Généraux 2025					
INVESTISSEMENT					
Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
20 - Immobilisations incorporelles				9 600 €	0 €
2031	Frais d'études	413	Piscine	15 000 €	
2031	Frais d'études	412-2	Tennis	- 5 400 €	
21 - Immobilisations corporelles				- 2 650 €	- €
2138	Autres constructions	020	Services communs	- 1 350 €	
2138	Autres constructions	412-2	Tennis	8 200 €	
2138	Autres constructions	412-1	Stade	- 2 600 €	
21713	Aménagement de terrains	824-1	Gens du voyage	- 2 100 €	
21838	Autres matériel informatique	311-1	Ecole de musique	1 000 €	
21838	Autres matériel informatique	020	Services communs	2 000 €	
2188	Autres immobilisations corporelles	020	Services communs	- 9 000 €	
2188	Autres immobilisations corporelles	311-1	Ecole de musique	1 200 €	
23 - Immobilisations en cours				29 450 €	0 €
2313	Construction en cours	511	Maison de santé	- 23 900 €	
2313	Construction en cours	020	Services communs	- 2 000 €	
2318	Autres immobilisations corporelles (en cours)	020	Services communs	1 350 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	413	Piscine	69 000 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	413	Piscine	- 15 000 €	
040 Opérations d'ordre				30 000 €	80 000 €
281313	Amortissements de biens	01-1			65 000 €
28171	Amortissement subventions	01-1			15 000 €
139361	Amortissements de subventions	01-1		30 000 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement					-13 600 €
021	Virement de la section de fonctionnement	01-1	Opérations non ventilables		-13 600 €
Total général				66 400 €	66 400 €

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé compte		Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				4 200 €	0 €
6156	Maintenance	020		4 200 €	
012 - Charges de personnel				40 000 €	0 €
64131	Rémunérations	020		19 200 €	
64138	Primes et autres	020		8 900 €	
6332	Cotisations FNAL	020		145 €	
6336	Cotisations CNFPT	020		700 €	
6338	Autres taxes	020		85 €	
6451	Cotisations URSSAF	020		9 600 €	
6454	Cotisations retraite	020		1 130 €	
6475	Médecine du travail	020		240 €	
65 - Autres charges de gestion courante				1 300 €	
65748	Subvention de fonctionnement	95-1	Office du tourisme	1 300 €	
67 - Charges spécifiques				600 €	0 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	411-1	COSEC	600 €	
				80 000 €	30 000 €
6811	Amortissements de biens	020		80 000 €	
777	Amortissement subventions	01-1			30 000 €
75 - Autres produits de gestion courante					-4 600 €
752	Revenus des immeubles	511	Maison de santé		- 4 600 €
731 - Fiscalité locale				0 €	65 200 €
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	01-1			52 500 €
73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	01-1			12 700 €
74 - Dotations et participations				0 €	21 900 €
741124	Dotations d'intercommunalité	01-1			56 500 €
741126	Dotations de compensation	01-1			- 10 000 €
748312	DCRTP	511			- 27 000 €
74833	Compensation des exonérations de TF	01-1			2 400 €
023 - Virement à la section d'investissement				-13 600 €	
023	Virement à la section d'investissement	01-1	Opérations non ventilables	-13 600 €	
Reprise sur excédents					
Total général				112 500 €	112 500 €

Le Président indique également, au sujet de l'assainissement et notamment de la station d'épuration, que de nouvelles hélices ont été installées dans le fond de bassin d'aération de la station d'épuration. Elle repart ainsi pour 15 années avec une possibilité de changer les moteurs si elles tombent en panne.

Délibération n°35/2025/FIN portant signature d'une convention avec le garage Amaral pour le règlement à l'amiable pour le rejet des produits incompatibles avec le réseau public d'assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe les élus que le garage AMARAL situé à Laroche St Cydroine a déversé une quantité importante d'hydrocarbures dans le réseau des eaux usées, ayant conduit la CCAM à réaliser des opérations de curages des ouvrages pollués et de traitement des déchets associés pour un montant de 3 718€TTC ainsi que des analyses pour déterminer la teneur en hydrocarbures des boues d'épuration pour 126.83€TTC.

Il a été décidé de régler le litige à l'amiable, pour un montant total de 3 844.83€ TTC, par l'établissement d'une convention avec le garage AMARAL.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- AUTORISE le règlement du litige à l'amiable avec le garage AMARAL
- ADOPTE le projet de convention à intervenir
- AUTORISE le président, ou son représentant à signer ladite convention avec le garage AMARAL pour le règlement amiable pour le rejet des produits incompatibles avec le réseau d'assainissement.

Le Président informe les élus qu'il est proposé de verser une subvention supplémentaire à l'office de tourisme pour un montant 1300€. Cette subvention permettrait notamment de couvrir les dépenses pour la participation à un salon national du tourisme ainsi que pour la création de nouveaux flyers.

Délibération n°36/2025/FIN portant versement d'une subvention exceptionnelle de 1300€ à l'office du tourisme

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Lors de son Assemblée Générale, l'Office de Tourisme a fait part de l'organisation par l'Agence départementale du tourisme à Auxerre du Congrès des offices de tourisme qui réunit chaque année environ 800 participants venus de toute la France et des DOM-TOM.

Cette manifestation ayant lieu exceptionnellement à Auxerre cette année en octobre prochain, il a été proposé que l'Office du Tourisme de Migennes puisse y participer. Il s'agit d'un évènement permettant aux Offices du Tourisme d'échanger leurs idées et leurs pratiques et de créer un réseau intéressant. Les frais de participation s'élèvent à 1 000€.

Par ailleurs, il informe que l'Office du Tourisme de Migennes fait découvrir le sentier botanique du parc du Préblin. Un dépliant, notamment mis à disposition des enfants, a été créé mais il faut le rééditer. L'Office de Tourisme n'a pas les crédits suffisants au titre de la communication pour cela, compte tenu de son budget très contraint. Monsieur le président propose de les aider à hauteur de 300€ pour leur permettre de refaire ce dépliant.

Aussi, il propose de verser une subvention exceptionnelle de 1 300€ à l'Office du Tourisme afin de soutenir ses deux actions de communication.

VU la délibération 17/2025/FIN portant vote du montant des aides financières pour l'année 2025 du 14 avril 2025

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.5211-1

VU la demande formulée par l'Office du Tourisme

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE comme suit, le montant de l'aide financière allouée pour 2025 :

Budget des Services généraux, Article 65748 :

Organisme bénéficiaire	Fonction	Montant €
Office du Tourisme	95-1	1 300 €

- COMPLETE la délibération 17/2025/FIN du 14 avril 2025

Le Président indique que l'école de musique fonctionne très bien.
Suite à l'avis du directeur de l'Ecole de Musique, il est proposé d'augmenter les tarifs cette année, afin de ne pas subir une trop forte augmentation les années suivantes, notamment du fait de la suppression des aides du conseil départemental pour 20 000€.

L'année prochaine l'école de musique aura un changement de professeur car quelques-uns partent en retraite.

Monsieur ESNAULT relève que l'augmentation se rapproche plus des 3%.

Le Président explique que les tarifs doivent être divisibles par trois pour avoir un prix rond pour chaque trimestre c'est pour cela que certaines augmentations sont plus importantes. Il précise également que le nombre maximum d'élèves est presque atteint (161 élèves).

Délibération n°37/2025/FIN portant fixation des tarifs de cotisation à l'école de musique

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Afin de tenir compte de l'inflation et notamment de l'augmentation du coût des personnels enseignants du syndicat et du coût des frais d'énergie, mais également de la perte de la subvention du Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 20 000€, le Président propose d'appliquer une augmentation des tarifs d'environ 2% arrondi.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU la nécessité de fixer les tarifs de cotisation à l'école de musique à compter du 1^{er} septembre 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les cours de musique ;

	<u>tarifs 2025</u> <u>Cursus</u> <u>instrumental</u> <u>ou vocal</u>	<u>tarifs 2025</u> <u>Cycle initial</u>	<u>tarifs 2025</u> <u>Cycle initial</u>
<u>1er enfant</u>	291 €	189 €	87 €
<u>2ème enfant</u>	252 €	189 €	87 €
<u>A partir du 3ème</u> <u>enfant</u>	226.50 €	189 €	87 €

- DECIDE de fixer le tarif pour la location des instruments de l'école de musique, affectés en priorité aux élèves de première année fixé, à 22 € par mois de location par instrument (un mois commencé est un mois payé), quel que soit l'instrument loué.

- DECIDE que les réparations supportées par la CCAM à la suite de dégradations constatées sur les instruments de musique seront refacturées à l'utilisateur.

- DECIDE que le coût du remplacement de l'instrument de musique, en cas de perte ou de vol, sera à la charge de l'utilisateur.

- DECIDE que la location des instruments de musique fera l'objet d'un contrat de location reprenant les modalités fixées ci-dessus.

4. FONDS DE CONCOURS POUR MIGENNES PLAGE

Le Président indique que le ponton est agrandi pour faciliter la montée dans les pédalos en fonction de la hauteur de l'eau.

Il ajoute que cette année, Migennes Plage débutera le 12 juillet 2025 avec plusieurs événements notamment le 13 juillet avec la retraite aux flambeaux suivie du bal des pompiers. Les maîtres-nageurs seront présents pendant les 2 mois d'été (juillet et août).

Il informe également les élus que le 14 Juillet notre traditionnel feu d'artifice se tiendra à Bonnard/Bassou et que le 15 juillet, Yonne Tour sport sera au stade Lucien Masson.

Délibération n°38/2025/FIN portant versement d'un fonds de concours pour CAP MIGENNES PLAGE pour l'année 2025

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Il indique que cette manifestation profite tant aux Migennois qu'aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM), aussi, la ville de Migennes sollicite un fonds de concours à la CCAM afin de financer l'investissement nécessaire à l'acquisition de deux pédalos, un barbecue et l'agrandissement du pont pour l'évènement estival « Cap Migennes Plage ».

En effet, ces investissements sont nécessaires pour améliorer la qualité d'accueil des personnes souhaitant bénéficier de l'évènement.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16 V ; L5215-26 ; L5216-5 VI,

VU les statuts de la CCAM et notamment les dispositions incluant la commune de Migennes comme l'une de ses communes membres,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Migennes en date du 02/06/2025,

CONSIDERANT la demande de la ville de Migennes à la CCAM d'un fonds de concours pour financer l'investissement nécessaire à l'évènement « Cap Migennes Plage »,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint ci-dessous :

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS SOLLICITÉ D'APRES LE PLAN DE FINANCEMENT SUIVANT :

Libellé	Montant des dépenses HT	Montant des recettes HT	Montant
Acquisition de deux pédalos	4 179,86 €	CCAM (49.48 %)	5 000,00 €
Acquisition d'un barbecue	3 143,70 €		
Agrandissement du ponton	3 342,00 €	Ville (50.52 %)	5 665,56 €
TOTAL :	10 665,56 €	TOTAL :	10 665,56 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de verser un fonds de concours d'investissement à la ville de Migennes à hauteur de 5 000 € pour l'investissement nécessaire à l'évènement estival « Cap Migennes Plage 2025 ».

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette demande.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget des services généraux 2025.

5. JEUNESSE

Délibération n°39/2025/ EJ portant adoption du PEDT dans le cadre du plan mercredi

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Suite au retour d'une grande majorité de communes à une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le ministre de l'Education Nationale a rendu public le **Plan Mercredi** destiné à encadrer les temps périscolaires du mercredi en organisant des activités riches et variés, la communauté de communes confie actuellement l'organisation de son centre de loisirs pour les temps du mercredi et des vacances scolaires à l'association des centres de loisirs du Migennois par convention. L'ACLM est également le gestionnaire des temps périscolaires (matin, midi et soir) les lundis, mardis, jeudis et vendredis des communes de Migennes, Cheny, Charmoy/Epineau les Voves et Laroche St Cydroine.

Dans ce cadre, comme en 2018 et en 2022, il est proposé de renouveler la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan Mercredi afin de permettre à la CCAM de bénéficier des financements de la CAF correspondants.

VU l'exposé du Président
VU les statuts de la Communauté de Communes et la définition de l'intérêt communautaire
VU le Projet Educatif Territorial (PEDT) annexé à la présente délibération,
VU le projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/06/2025

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'accueils périscolaires organisés pendant les mercredis sans école,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Didier JACQUEMAIN ne prend pas part au vote et quitte la salle)

- ADOPTE le projet éducatif territorial joint en annexe à la présente délibération,
- APPROUVE le projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante à intervenir avec la CAF de l'Yonne, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire

Le Président rappelle que l'ACLM fait un excellent travail, et lors de la dernière assemblée générale qui a eu lieu à Bassou tous les projets de l'été ont été présentés.

Le Président ajoute à titre de rappel que la CCAM est compétente pour ce qui relève des vacances et des mercredis loisirs tandis que les communes sont compétentes sur ce qui relève du périscolaire. Il invite les élus à prendre connaissance du PEDT.

6. STATUTS

Monsieur LEMOINE indique qu'au-delà des statuts de l'EPAGE de l'Armançon qui ont changé, les horaires des réunions ont aussi changé, elles sont passées de 18h à 14h30. Il trouve difficile de se rendre à ces réunions dans ces conditions. D'autant plus que les réunions ont toujours lieu du côté d'Ancy le Franc.

Le Président informe que cela a été vu avec le Président de l'EPAGE, notamment le fait que les horaires ne conviennent pas aux jeunes élus qui travaillent. Un courrier va être envoyé à l'EPAGE à ce sujet.

Délibération n°40/2025/ADM Portant modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit ;

Monsieur le Président, indique qu'à la suite de la transformation du SMBVA en EPAGE de l'Armançon au 1^{er} Janvier 2025 par arrêté interpréfectoral du 07 Octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Yonne a demandé à l'EPAGE de l'Armançon d'apporter quelques ajustements à ses statuts au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales lors de la 1^{ère} réunion du comité en 2025.

Ainsi, un projet de statuts révisés de l'EPAGE a été travaillé avec les services de l'Etat pour prendre en compte différentes modifications, à savoir principalement :

- Précision apportée pour indiquer que l'EPAGE est considéré comme un syndicat « à la carte »
- Ajout d'articles sur l'adhésion ou le retrait de membres de l'EPAGE, sur la reprise d'une compétence par un membre
- Détails apportés à l'article sur les cotisations, dont un exemple en annexe des statuts
- Simplification des modalités de représentativité, permettant une élection directe des délégués des EPCI au Comité Syndical

Le projet de statuts révisés est joint en annexe à la présente délibération.

La délibération du Comité Syndical de l'EPAGE de l'Armançon en date du 10 Avril 2025 nous ayant été notifiée en tant que membre de cet établissement, il appartient désormais à la CCAM de se prononcer sur les modifications statutaires ainsi proposées.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/0960 du 07 octobre 2024 portant transformation du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et adoption des statuts ;

VU la délibération du Comité Syndical n°0182025 du 10 avril 2025 relative à la modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon ;

VU le projet de statuts présentés

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon ainsi que le projet de nouveaux statuts présentés

- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire et à transmettre cette délibération à Monsieur le Président de l'EPAGE de l'Armançon.

7. TRANSPORTS

Le Président rappelle que la compétence mobilité revient à la région Bourgogne Franche Comté et c'est à ce titre, et afin de maintenir un service utile à la population, que la Région nous propose une délégation de compétence annuellement, pour maintenir ce transport.

Délibération n°41/2025/TRANS portant conclusion d'une convention de délégation de compétence du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté à la CCAM pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que conformément à la loi d'organisation des mobilités, dite « LOM », la Région est consacrée cheffe de file des mobilités sur le territoire régional.

Cependant il s'avère que certains circuits réalisés par la CCAM auparavant ne rentrent plus dans le périmètre d'action de la Région et sont donc menacés de disparaître. C'est le cas des circuits du jeudi matin reliant des communes à Migennes pour le marché et la maison de retraite.

Ainsi, et afin de maintenir ces circuits, la Région propose une délégation de compétence via la signature d'une convention pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

VU l'exposé du Président

VU la délibération 30/2021/ADM du 22 mars 2021 portant refus de la prise de compétence d'organisation des mobilités, la Région étant dès lors autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la CCAM depuis le 1^{er} juillet 2021

VU le projet de convention de délégation de compétence pour la gestion d'un service de transport à la demande

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de délégation de compétence entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCAM pour maintenir le transport à la demande précité,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de renouveler la convention de délégation de compétence avec la Région Bourgogne Franche Comté pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes et la maison de retraite
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la présente convention et ses éventuelles pièces annexes, ainsi que les avenants à ladite convention, notamment en cas de modification du circuit, des arrêts ou de la durée de la convention,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la convention et les avenants relatifs à l'exploitation de lignes de marché avec le prestataire en charge de cette organisation, pour l'application de la délégation de compétence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses au budget général.

8. PERSONNEL

Délibération n°42/2025/PERS Portant création de postes pour accroissement saisonnier d'activité pour le renfort du service déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président informe l'Assemblée des besoins au service déchets pour renforcer les équipes les périodes de congés des agents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT les besoins au service déchets,

VU les avis favorable de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 26 mai 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de créer deux postes d'adjoints techniques à temps complet pendant la période allant du 16 juin 2025 au 30 septembre 2025

- DIT que les contrats pourront être renouvelés dans la limite de leur durée maximale au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du service des déchets 2025.

Le Président indique que la nouvelle benne à ordures ménagères a été réceptionnée à la CCAM, néanmoins lors des essais de la benne, ils se sont aperçus qu'il n'y avait qu'un amortisseur et que le montage a été fait à l'envers. Elle est donc repartie et devrait revenir rapidement.

Une des bennes qui avait des problèmes a été cédée à FAUNE pour 6 000€. Il indique également que nous avons toujours deux autres BOM de réserve en cas de besoin.

Délibération n°43/2025/PERS Portant transformations et créations de postes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de transformer les postes ci-dessous et de mettre le tableau des effectifs à jour.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU les statuts particuliers des cadres d'emploi concernés,
VU le tableau des effectifs,
VU la délibération n° 156/2018/PERS portant création d'un poste d'adjoint technique à 29/35 pour le service piscine,
VU la délibération n° 75/2021/PERS du 28 septembre 2021 portant création d'un poste d'ingénieur territorial
VU les avis favorable de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 26 mai 2025,
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de transformer, à compter du 1^{er} juillet 2024 :
 - Un poste d'adjoint technique à 29/35 en un poste d'adjoint technique à 35/35,
 - un poste d'ingénieur territorial à temps complet en un poste d'ingénieur territorial principal à temps complet
- DECIDE de créer :
 - un poste d'attaché territorial.
 - Un poste d'adjoint technique pour le service assainissement.
- AUTORISE par dérogation, le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L322-14 du Code général de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire ou de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, qui permet le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets services généraux et assainissement 2025.

Délibération n°44/2025/PERS portant organisation du temps partiel

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Il rappelle que le service à temps partiel est un aménagement du temps de travail du poste occupé exprimé en pourcentage.

Le temps partiel est demandé par l'agent et autorisé pour une durée déterminée. Il est accordé :

- Soit sur autorisation sous réserve des nécessités de service,
- Soit de droit pour raisons familiales ou aux personnes handicapées.

En raison de l'évolution de la réglementation de certaines règles applicables au 1er janvier 2025, il est nécessaire de délibérer sur l'organisation du temps partiel dans la collectivité.

En effet, le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée, soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis.

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse :
- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le temps partiel sur autorisation peut être attribué :

- Pour les agents à temps complet dans une quotité comprise en 50% et 99%,
- Pour les agents à temps non complet dans une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps de travail fixé dans la délibération créant leur emploi (dispositions applicables depuis le 1er janvier 2025).

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80%) s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

- 1° à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,
- 2° à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.
Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de définir les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Enfin, il appartient également de décider comment est organisé le temps partiel (dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

Ainsi, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Organisation du temps partiel :

Il est proposé d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire,

Le temps partiel est accordé, au cas par cas, selon les quotités définies ci-dessous :

Situation de l'agent	Quotité définie pour le temps partiel sur autorisation	Quotité définie pour le temps partiel de droit
----------------------	--	--

Temps complet	Fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire de service	
---------------	---	--

Temps fixé, pour les directeurs, responsables et chefs de service et chefs de pôle ou d'équipe,	entre 80% et 99% de la durée hebdomadaire de service	
---	--	--

Fixées au cas par cas, soit à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service

Temps non complet	Fixées au cas par cas, soit à 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service	
-------------------	---	--

- Durée des autorisations :

La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Présentation des demandes de temps partiel :

Les demandes initiales et de renouvellement doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir, à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut

intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent devra être transmise à l'autorité territoriale et devra indiquer la quotité choisie, les modalités souhaitées d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

- La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

- Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

VU les avis favorables de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 26 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à Monsieur le Président ou son représentant d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025

Le Président invite les maires des communes à solliciter la CCAM pour les aider à la rédaction d'une délibération réglant le temps partiel s'ils sont intéressés.

Délibération n°45/2025/PERS portant modification des délibérations créant un poste de technicien territorial et un poste d'adjoint au directeur du pôle patrimoine et équipements - responsable technique des installations intercommunales

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Il rappelle la délibération n° 09/2024/PERS du 5 mars 2024 portant création d'un poste de technicien territorial à temps complet et la délibération n° 129/2024/PERS du 11 décembre 2024 portant création d'un poste d'adjoint au Directeur du pôle patrimoine et équipements - Responsable technique des installations intercommunales (travaux et maintenance).

Il explique que suite au départ de la personne occupant le poste de conducteur d'opérations, il a été décidé de changer l'organisation, de fusionner les deux postes de conducteur d'opérations et d'adjoint au directeur du pôle patrimoine et équipement et de monter les missions et les compétences du poste d'adjoint au Directeur.

Ce poste sera mutualisé avec la ville de Migennes, ce qui permettra d'atténuer les charges pour la CCAM.

Aussi, les missions principales de ce poste seront les suivantes :

- Suppléer le Directeur dans ses actions régulières et lors de ses absences, l'assister et le conseiller dans la définition des orientations et des choix techniques de la collectivité pour les travaux de bâtiments et d'équipements,
- Assurer la coordination et l'encadrement de l'équipe intervenant dans les domaines de la plomberie, de l'électricité, de la peinture, de la serrurerie et de l'équipe des stades, planifier et organiser les astreintes, suivre les interventions consécutives aux astreintes,
- Assurer la logistique des travaux et maintenances des bâtiments et équipements, conduire les chantiers (programmation, préparation, suivi des réalisations et entretien)
- Piloter les interventions gérées en régie directe, leurs programmations, leurs suivis et élaborer les plannings hebdomadaires des équipes du pôle patrimoine et équipements, élaborer des tableaux de bord pour le suivi de l'exécution des missions confiés aux collaborateurs,
- Etre garant du respect des règles de sécurité sous couvert de sa hiérarchie du bon déroulement des chantiers en régie et de la livraison des travaux de maintenance, d'entretien et de rénovations des bâtiments publics appartenant à la CCAM,
- Elaborer et suivre le budget du service,
- Participer à l'étude et à la rédaction des projets techniques, mise à jour de documents d'aide à l'élaboration du projet, assurer les études de faisabilité d'un ouvrage, définir les conditions de réalisation en fonction des besoins,
- Assurer l'organisation générale des opérations par le recueil et l'analyse des demandes en intégrant les enjeux patrimoniaux, environnementaux et énergétiques, les ambitions et les objectifs de la collectivité, gérer le calendrier prévisionnel et les dépenses en fonction des demandes tout en sollicitant les autorisations administratives, les déclarations réglementaires, les actes de conformités et la gestion des fiches d'opérations, tableaux de bord et bilans,
- Gérer les procédures administratives : demande d'autorisation de travaux, déclaration préalable de travaux, demande de permis de construire, etc.
- Consulter les prestataires extérieurs (MOE, CT, SPS, entreprises) en réalisant la rédaction des pièces techniques et/ou administratives et la sélection des candidats,
- Coordonner les différents acteurs intervenant depuis les études jusqu'à la réception des travaux,
- Contribuer à l'élaboration des CCTP des marchés pour la consultation des entreprises dans le respect des techniques des différents corps d'état du bâtiment (métré, plans et descriptif technique),

- Participer aux réunions de chantier, coordonner l'ensemble des intervenants, rédiger des comptes rendus,
- Assurer les études de faisabilité des petits travaux d'aménagement (relevés, mise au plan), proposer des solutions techniques et des estimations en respectant la conformité des ouvrages et la gestion des chantiers,
- Suivre le programme AD'AP,
- Participer aux réunions (affaires courantes, programmation, travaux, ...).

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou A du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article général de la fonction publique :

- L'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code susmentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- L'agent devra être titulaire d'une formation dans un des domaines techniques d'intervention ou à défaut disposer d'une expérience significative dans un poste similaire,
- L'agent sera rémunéré, selon son expérience professionnelle sur la base de la grille indiciaire d'ingénieur territoriale ou de technicien territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pourrait être envisagé.

Les contrats de l'article L332-8 2° sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de modifier les délibérations n°09/2024/PERS et 129/2024/PERS et de créer un poste d'adjoint au Directeur du pôle patrimoine et équipements pouvant être pourvu par l'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un des grades des techniciens territoriaux.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, le contrat.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux 2025.

Délibération n°46/2025/PERS portant signature de la convention de mise à disposition de l'adjoint au directeur du pôle patrimoine et équipements de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM) pour occuper le poste d'adjoint au directeur des services techniques à la ville de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle la délibération n°concernant la création du poste d'adjoint au directeur du pôle patrimoine et équipements.

Comme évoqué dans la délibération précédente, ce poste sera mutualisé avec la ville de Migennes.

En effet, les missions et les compétences de l'adjoint au directeur du pôle patrimoine et équipements de la CCAM sont équivalentes à celles nécessaires au poste d'adjoint au directeur des services techniques, poste lui-même mutualisé entre les deux collectivités.

La convention de mise à disposition du conducteur d'opérations est rendue caduque en raison de la suppression du poste de conducteur d'opérations.

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de convention de mise à disposition.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les avis favorables de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 26 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'adjoint au directeur du pôle patrimoine et équipements de la CCAM pour occuper le poste d'adjoint au directeur des services techniques à la ville de Migennes.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tout avenant y afférent.

Le Président informe les élus qu'il est nécessaire de recruter un cadre adjoint pour soulager le directeur du patrimoine qui est lui-même mutualisé. Il ajoute que l'agent éventuellement recruté sera embauché par la CCAM et mutualisé par la suite à la ville de Migennes pour remplacer M.GORIN.

Délibération n°47/2025/PERS portant adoption du plan de formation 2025- 2028

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'élaboration du plan de formation par l'ensemble des collectivités territoriales au profit de leurs agents est une obligation qui trouve sa source dans les lois du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents.

Le précédent plan de formation est arrivé le 31 décembre 2024. Ce nouveau plan de formation de la CCAM a été élaboré en fonction du bilan du précédent plan, des priorités dégagées par les élus et des contraintes budgétaires.

Les objectifs sont valables pour trois ans, la liste de formations n'est ni exhaustive, ni impérative et des formations rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation ou des techniques et en fonction du recueil des besoins en formation issus des entretiens annuels pourront être effectuées par les agents.

VU le Code général des collectivités territoriales,

- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le projet de plan de formation annexé à la présente délibération,
- VU l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines du 26 mai 2025,
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mai 2025,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03 Juin 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'adopter le plan de formation pour les années 2025 à 2028 annexé à la présente.
- DIT que ce texte s'imposera à l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et privé.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux différents budgets des années 2025, 2026 et 2027.

Le Président invite l'assemblée à prendre connaissance du plan de formation qui a été distribué aux élus avec leurs convocations.

9. INTERCOMMUNALITE

Délibération n°48/2025/INTERCO portant fixation des règles de représentation des communes au sein du conseil communautaire

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle qu'en 2026 les nouveaux conseils communautaires se réuniront dans le cadre d'un nouveau mandat et que dès à présent leur composition doit être définie. En effet, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent décider avant le 31 août 2025 du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

Il explique qu'il existe deux possibilités pour décider de la composition du futur EPCI : soit en suivant les règles de droit commun ; soit en y dérogeant par un accord local tel que l'a fixé la loi du 9 mars 2015.

1-Selon le droit commun, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune.
Les communes qui n'auraient obtenu aucun siège du fait d'une trop faible population se voient attribuer « un siège de manière forfaitaire », ce qui est le cas de la commune de Chichery.

La composition du conseil communautaire de la CCAM avait été établie en 2019 selon une répartition de droit commun de la manière suivante :

Bassou	1
Bonnard	2
Charmoy	2
Cheny	5
Chichery	1 de droit
Epineau les Voves	1
Laroche Saint Cydroine	2
Migennes	13
TOTAL	27 Délégués

Cette répartition de droit commun sera la même en 2026.

2- La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local.

Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale ». Cette majorité doit également comprendre « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ».

La circulaire de l'Etat énumère toutes les règles qui doivent présider à la conclusion d'un accord local. Une multitude de combinaisons sont possibles (environ une vingtaine pour la CCAM).

Monsieur le Président précise que compte tenu de l'expérience du fonctionnement du présent conseil communautaire et dans la mesure où aucune combinaison ne permettrait à la plus petite des communes- Chichery- d'obtenir plus d'un siège, il lui semble plus pertinent, par solidarité pour cette commune, de ne pas recourir à un accord local et d'appliquer le droit commun

VU les articles L5211-6-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
VU l'exposé du président,
VU les règles de répartitions des sièges des conseils communautaires,
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, 3 votes contre (Monsieur ESNAULT, MME BILLIET, MME MOREAU), a la majorité :

- DEMANDE l'application du droit commun pour la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCAM à partir de 2026.

Le Président précise qu'avant chaque renouvellement, il est permis aux intercommunalités de refixer le nombre de sièges soit en suivant la règle du droit commun soit en y dérogeant.

Il précise qu'un outil est mis en place par l'AMF pour calculer les différents scénarios possibles. La commune de Chichery ne peut avoir qu'un représentant car il n'a pas assez de population pour avoir un représentant en plus.

Le Président précise que par solidarité pour la commune de Chichery il préfère rester sur la proposition du droit commun. Cela a été proposé et adopté lors du dernier bureau communautaire, à l'unanimité, en l'absence des maires des communes de Bassou et Laroche St Cydroine qui étaient excusées.

Mme MOREAU n'est pas d'accord avec l'application de ce régime de répartition.

Monsieur ESNAULT compatit avec la commune de Chichery mais il faudrait que la commune de Chichery augmente sa population. Il indique par ailleurs ne pas savoir si le calcul a été fait par rapport à la population actuelle ou d'ancienne données.

Monsieur BOUCHER précise que la population prise en compte est celle qu'a décidé l'Etat. Il ajoute par ailleurs que nous sommes une intercommunalité et qu'il faut rester solidaire. C'est pour cela que sous l'ancien mandat il a été proposé de rester sous 27 délégués, afin que chaque commune puisse être représentée au minimum par un élu.

Le Président ajoute également que nous n'aurions pas eu le temps d'appliquer un régime dérogatoire, cela aurait imposé que toutes les communes de la CCAM redélibèrent dessus avant le 31 août. Donc si une des communes n'avait pas délibéré cela aurait été caduc et le régime de droit commun se serait appliqué.

10. RAPPORTS ANNUELS

Délibération n°49/2025/ASST portant Adoption du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle le Décret n° 95-635 du 07 mai 1995 qui impose l'adoption d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le traitement des eaux usées. Chaque commune est tenue de rédiger ce rapport relatif à la distribution d'eau potable et au traitement des eaux usées.

Le second point étant géré par la Communauté de Communes, le Conseil doit aujourd'hui délibérer sur l'exercice 2024 et transmettre ce document à chaque commune qui l'annexera à son rapport.

VU les statuts de la Communauté de Communes,
VU l'exposé du Président,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025
VU le rapport présenté en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par le Président, rapport annexé à la présente délibération.

Monsieur JACQUEMAIN précise que les données sont techniques mais salue le travail du service assainissement qui est contraint de rassembler ces données.

Le Président précise que de gros travaux seront à venir sur les communes d'Epineau et Charmoy. Ils demandent aux maires que lorsque nous réalisons des travaux sur les réseaux d'assainissement d'en profiter pour faire des travaux sur leurs réseaux d'eau qui sont usés dans certaines communes. Il ajoute que la police de l'eau est très vigilante sur ce sujet actuellement.

Monsieur ESNAULT demande si les postes de relevage vont être faits cette année. Le Président précise que le marché est en cours d'analyse mais il espère qu'ils vont être changés notamment celui de Laroche qui pose problème. Il attend de voir les entreprises retenues.

Délibération n°50/2025/ASST portant Adoption du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle le Décret n° 95-635 du 07 mai 1995 qui impose l'adoption d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le traitement des eaux usées. Chaque commune est tenue de rédiger ce rapport relatif à la distribution d'eau potable et au traitement des eaux usées.

Le second point étant géré par la Communauté de Communes, le Conseil doit aujourd'hui délibérer sur l'exercice 2024 et transmettre ce document à chaque commune qui l'annexera à son rapport.

VU les statuts de la Communauté de Communes,
VU l'exposé du Président,
VU le rapport présenté en annexe de la présente délibération,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) présenté par le Président, rapport annexé à la présente Délibération.

Délibération n°51/2025/DECH portant Adoption du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 a institué l'obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, à présenter à l'assemblée délibérante, pour approbation, le 30 juin de chaque année au plus tard pour l'exercice précédent.

Aussi, le Président présente le rapport établi sur les résultats de l'année 2024, dans lequel l'ensemble des indicateurs techniques, financiers et des perspectives d'évolution ont été évoqués.

VU les statuts de la Communauté de Communes,
VU l'exposé du Président,
VU le rapport présenté en annexe de la présente délibération,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, rapport annexé à la présente Délibération.

Monsieur JACQUEMAIN commence par une citation « Quand je me regarde je me désole, quand je me compare je me console », quand nous nous regardons nous sommes un peu moins bons que certaines années. En revanche, quand on se compare nous pouvons nous féliciter. De plus l'INSEE précise que la redevance incitative est efficace lorsque les kilos par habitant se situent entre 50 kg et 190 kg, nous sommes dans la moyenne donc la politique de gestion des déchets est efficace. Il faut cependant prendre des initiatives pour améliorer encore cela.

Aujourd'hui il y a 42 filières à la déchèterie, 23 identifiées par tout le monde. Ce sont autant d'organismes qu'il faut rémunérer.

Il peut comprendre la logique de habitants qui se disent que même en produisant moins de déchets ils payent plus. Seulement autrefois il y avait une benne et tout passait dedans, aujourd'hui ce n'est plus cela. Alors soit on est convaincu qu'il faut protéger la planète et on y contribue modiquement en faisant ce que l'on fait ici, soit on n'est pas convaincu de l'approche environnementale et c'est alors compliqué de comprendre que la facture puisse augmenter.

11. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h10



Le Président

F. BOUCHER

Le secrétaire de séance

B. ESNAULT